VILLE DU RAINCY

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICES TECHNIQUES

ARRETÉ N°26.266 : REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT POUR LA DEPOSE DE MOBILIER URBAIN DANS UNE PARTIE DE LA COUR DE LA GARE

LE MAIRE DU RAINCY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 à R. 411-9, R. 411-25, R. 411-29 à R. 411-31, R. 325-1 et suivants, ainsi que R. 417-1 à R. 417-13 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant la demande en date du 13 novembre 2026 formulée par l'entreprise **SOGEA IDF domiciliée 3 allée des Performances – 93160 NOISY LE GRAND**, pour permettre la dépose de mobilier urbain sur **la cour de la Gare - 93340 LE RAINCY.**

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules de la société **SOGEA IDF** sera autorisé ponctuellement sur la cour de la Gare côté commissariat pour permettre la dépose du mobilier urbain afin d'accueillir une base vie **du lundi 30 novembre 2026 au mardi 1er décembre 2026 de 8h00 heures à 17h00 heures.**

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation nécessaire seront assurés par l'entreprise attributaire des travaux et sous sa responsabilité. La signalisation pour la circulation des piétons sera également mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 3 : La personne responsable s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, au minimum 48h à l'avance et d'en informer la Police Municipale du Raincy au 01.43.01.20.16. Elle devra retirer tous les documents affichés à la fin du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police, Madame la Responsable de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté.

Fait au Raincy, le

16 NOV. 2026

MAIRIE DU RAINCY
SEINE-SAINT-DENIS-93

Nicolas Rondepierre
Maire du Raincy
Vice-Président
Grand Paris – Grand Est

que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la commune ; étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'Article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement un et deux mois, pour saisir le Tribunal